

**Projet de délibération n° 2018/01-03
relative à la formation par apprentissage :
Évolution du critère de recrutement**

Objet : Evolution du critère de recrutement d'apprenti en semestre 7

- *Vu les échanges avec la DGESIP, la CDEFI et la CGE pour la mise en place de l'expérimentation*
- *Vu la délibération n°2017/09-01 votée par la Commission des titres d'ingénieur*
- *Vu les travaux menés avec la DGESIP dans le cadre de l'examen des lettres d'intention 2019*
- *Vu les échanges en Bureau de la Commission en décembre 2017*

La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

L'analyse des lettres d'intention pour l'expérimentation de l'apprentissage à 2 ans a montré que le recrutement d'apprentis en semestre 5 peut poser problème dans certains domaines et certaines écoles et que cela peut parfois représenter un poids important.

Les écoles ont aussi exprimé le souhait de pouvoir proposer l'apprentissage à davantage d'élèves recrutés en formation sous statut d'étudiant en semestre 5 (diversifier les profils d'apprentis, proposer des alternatives). Le complément de recrutement en semestre 7 pourrait constituer une contribution plus importante sans pour autant ouvrir un cursus homogène complet cohérent dans le cadre de l'expérimentation.

La réflexion autour de l'expérimentation de l'apprentissage à 2 ans a confirmé l'importance et le maintien des cursus en 3 ans. La CTI considère que la formation à trois ans doit rester la référence en apprentissage.

Le critère actuel d'autorisation de recrutement en semestre 7 (« Moins d'un tiers du flux d'élèves ingénieurs admis au semestre 5 ») ne permet pas d'inscrire un parcours spécifique complémentaire significatif dans l'école.

En conséquence, la CTI modifie le critère de recrutement en FISA figurant dans R&O 2016 (Livre 1, V.D – dernier paragraphe du tableau) comme suit :

« Des admissions sont possibles au début du semestre 7 pour des élèves ayant validé au moins une licence ou les semestres 5 et 6 d'une formation d'ingénieur sous statut étudiant. Ces admissions ne doivent pas représenter plus de la moitié des effectifs de la promotion de deuxième année ; sur l'ensemble du cycle de 3 ans, ces admissions ne doivent pas représenter plus du tiers du flux notifié. L'école organise l'accompagnement adéquat à ces parcours individuels. »

Cette modification s'applique à compter de la rentrée de septembre 2018.

Délibéré en séance plénière des 12 et 13 janvier 2018

Sous réserve de l'approbation de cette délibération en séance plénière du 14 février 2018